

I - LES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

1)..... COULIBALY SEY DOU.....

Propriétaire, désigné dans tout ce qui suivra comme **BAILLEUR** d'une part et

2)..... GROUPE KAGNAN.....

Locataire, désigné dans tout ce qui suivra comme **PRENEUR** d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

II - DESIGNATION

Le bailleur loue au preneur qui accepte, le / les loca..... dont la description suit :

Le bailleur s'engage à délivrer le / les loca.....en bon état.

III - DUREE

DETERMINEE

Le présent contrat est qualifié de bail à durée

INDETERMINEE

et est conclu pour une période de.....

à compter du.....

jusqu'au

IV - COUT DU LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un foyer de

(en chiffre)..... 75.000 CFA.....

(en lettre)..... SOIXANTE QUINZE MILLE FRANC.....

Le preneur s'engage à satisfaire exactement aux mesures qui sont ou pourront être prescrites par l'autorité administrative pour la vente des marchandises inflammables ou hasardeuses.

9) - Visites des lieux

Le preneur devra laisser le bailleur ou son représentant visiter le lieu loué chaque fois qu'il le jugera utile, à charge pour lui de prévenir le preneur par lettre au moins 24 heures à l'avance.

En cas de mise en vente ou rélocation de l'immeuble par le propriétaire, le preneur devra laisser visiter le lieu loué par les acquéreurs ou les locataires éventuels.

10) - Accès aux parties communes

Le preneur s'interdit de déposer aucun matériaux caisses, emballages, objets de toute nature et détritus dans les parties de l'immeuble communes à tous les locataires. Il entretiendra les accès et les alentours des locaux qui lui sont loués.

11) - Clauses et révision

Le coût du loyer a été fixé et sera et révisable.....*Tout les 3 mois*.....

12) - Garantie

A titre de provision pour la garantie de l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, le preneur a versé au moment de la signature, la somme de :

(en chiffre).....*225.000 CFA*.....

(en lettre) *DEUX CENT VINGT CINQ MILLE FRANC*.....

correspondante àmois de loyer, entre les mains du bailleur contre quittance.

Cette somme sera remboursée au preneur à l'expiration de la présente location, lors de la remise des clés et des locaux, à la disposition du bailleur, déduction faites de toutes les sommes qui pourraient être dues par le preneur tant pour réparation que tous autres cause.

De convention expresse, cette somme versée à titre de dépôt de garantie demeura improductive d'intérêt et sera réajustée aux mêmes époques et dans les mêmes proportions que le loyer lui même.